



Impôt fédéral direct

Berne, le 18 mai 2005
DB-442 ED/BUJ

Aux administrations cantonales
de l'impôt fédéral direct

Lettre-circulaire

Compensation des effets de la progression à froid / Barèmes et déductions pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct dès la période fiscale 2006

D'après les articles 39 et 215 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD), le Conseil fédéral doit compenser les effets de la progression à froid pour les personnes physiques en étirant les barèmes et en augmentant les déductions exprimées en francs lorsque l'indice des prix à la consommation (IPC) a augmenté de 7 pour cent depuis la dernière adaptation. Pour le système postnumerando, c'est l'indice en vigueur une année avant le début de la période fiscale annuelle qui est déterminant (art. 215 al. 2, LIFD).

Une compensation de la progression à froid a eu lieu pour la dernière fois à fin décembre 1995 avec l'ordonnance du 4 mars 1996 (SR 642.119.2). L'indice en vigueur à cette époque s'élevait à 142.3 points (base décembre 1982 = 100). Les conditions pour une compensation de la progression à froid sont remplies avec un indice de 153.1 points en décembre 2004, resp. une augmentation de 7.6 pour cent par rapport à décembre 1995. Pour cette raison, le Conseil fédéral a adapté les barèmes et déductions correspondants par la modification du 27 avril 2005 de l'appendice de l'ordonnance du 4 mars 1996 sur la compensation des effets de la progression à froid. **La modification de l'ordonnance concerne exclusivement le système de taxation annuel selon le revenu acquis et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.** Les nouveaux barèmes et les nouvelles déductions s'appliqueront ainsi pour la première fois à la période fiscale 2006.

Le système praenumerando, avec imposition bisannuelle selon le revenu présumé, n'est plus applicable. Les barèmes selon l'article 36 LIFD sont toutefois encore utilisés pour l'imposition séparée des prestations en capital provenant de la prévoyance selon l'article 38 LIFD. En l'occurrence, c'est également le niveau de l'indice un an avant le début de la période fiscale qui est déterminant. Par conséquent, l'indice de décembre 2003 est applicable pour la période fiscale 2005/2006. Celui-ci s'élevait à 151.0 points (base décembre 1982 = 100) et n'atteint pas, avec une augmentation de 6.1 pour cent par rapport à la dernière adaptation, la limite de 7 pour cent. C'est pourquoi, le barème praenumerando n'est pas encore adapté.

Les nouveaux barèmes servant à calculer l'impôt fédéral direct pour le système postnumerando ressortent du tableau annexé (form. 58c-2006/Post). Par rapport à la période précédente

dente 2005, les déductions pour la **période fiscale 2006** ont été portées aux montants ci-après :

Déductions générales (art. 212 LIFD) et déductions sociales (art. 213 LIFD)

<u>Période fiscale</u>	<u>2005</u>	<u>2006</u>
	CHF	CHF
Déductions maximales pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne (art. 212, 1^{er} al., LIFD)		
▪ pour les personnes mariées vivant en ménage commun		
- avec cotisations au 2 ^{ème} pilier et au pilier 3a	3'100	3'300
- sans cotisations au 2 ^{ème} pilier et au pilier 3a	4'650	4'950
▪ pour les autres contribuables		
- avec cotisations au 2 ^{ème} pilier et au pilier 3a	1'500	1'700
- sans cotisations au 2 ^{ème} pilier et au pilier 3a	2'250	2'550
▪ pour chaque enfant	700	700
▪ pour chaque personne nécessiteuse	700	700
<u>Déduction sur le produit du travail du conjoint</u> (art. 212, 2 ^{ème} al., LIFD)	7'000	7'600
<u>Déduction sociale pour chaque enfant</u> (art. 213, 1 ^{er} al., let. a, LIFD)	5'600	6'100
<u>Déduction sociale pour chaque personne nécessiteuse</u> (art. 213, 1 ^{er} al., let. b, LIFD)	5'600	6'100

DIVISION D'INSPECTION

Daniel Emch

Annexes :

- Modification du 27 avril 2005 de l'appendice de l'ordonnance du 4 mars 1996 sur la compensation des effets de la progression à froid
- Edition 2006/Post du tableau servant à calculer l'impôt fédéral direct des personnes physiques (form. 58c-2006/Post)
- Aperçu général des déductions, des taux et des barèmes en matière d'impôt fédéral direct pour les personnes physiques
- Bulletin de commande pour les nouveaux barèmes (form. 58-2006/Post; form. 58b-2006/Post)